



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-034

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2019

Sommaire

Centre Hospitalier François Quesnay - Direction Générale

78-2018-11-30-016 - SLP1322919021110440 (2 pages)	Page 4
78-2018-11-30-017 - SLP1322919021110441 (2 pages)	Page 7
78-2018-11-30-018 - SLP1322919021111200 (2 pages)	Page 10

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-01-23-024 - 10 2019 (4 pages)	Page 13
---------------------------------------	---------

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-02-06-011 - AIDES 78 (2 pages)	Page 18
78-2019-02-06-009 - Alexane DEBARBOUILLE (1 page)	Page 21
78-2019-02-05-007 - ANAIS JAMEY (1 page)	Page 23
78-2019-02-06-010 - art AIDES 78 (2 pages)	Page 25
78-2019-02-05-008 - AU RYTHME DES SAISONS (2 pages)	Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

78-2019-02-11-001 - arb ap signé (6 pages)	Page 31
--	---------

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-01-28-036 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à APPART'CITY 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY (3 pages)	Page 38
78-2019-01-28-039 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 78110 LE VESINET (3 pages)	Page 42
78-2019-01-28-041 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 78112 FOURQUEUX (3 pages)	Page 46
78-2019-01-28-042 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 78330 FONTENAY-LE-FLEURY (3 pages)	Page 50
78-2019-01-28-040 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 78350 JOUY-EN-JOSAS (3 pages)	Page 54
78-2019-01-30-033 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP Paribas 78370 PLAISIR (3 pages)	Page 58
78-2019-01-28-043 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 78400 CHATOU (3 pages)	Page 62
78-2019-01-28-044 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 78420 CARRIERES-SUR-SEINE (3 pages)	Page 66

78-2019-01-30-037 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP Paribas 14 rue du général Leclerc 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 70
78-2019-01-30-034 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP Paribas 78170 LA CELLE SAINT CLOUD (3 pages)	Page 74
78-2019-01-30-035 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP Paribas 78300 POISSY (3 pages)	Page 78
78-2019-01-30-031 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP Paribas 78630 ORGEVAL (3 pages)	Page 82
78-2019-01-30-036 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS 1 rue du maréchal Foch 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 86
Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités	
78-2019-02-12-004 - Arrêté 2018/24 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL) (8 pages)	Page 90
Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité	
78-2019-02-05-006 - Arrêté Inter-Préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (12 pages)	Page 99

Centre Hospitalier François Quesnay - Direction Générale

78-2018-11-30-016

SLP1322919021110440

DIRECTION GENERALE

Décision 2018-17 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

DECIDE

ARTICLE 1 : Coraline CATALAN, est Attachée d'Administration Hospitalière au CH de Mantes-la-Jolie.

Au Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie, elle est chargée de la cellule Gestion Budgétaire et Financière au sein du Pôle Performance, Finances et Numérique.

Article 2 : En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie, **Coraline CATALAN** est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la cellule Gestion Budgétaire et Financière.

Article 3 : Pour le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie, une délégation permanente de signature est donnée à Coraline CATALAN pour les :

- Ensemble des bordereaux, journaux de mandats, de titres de recettes émis
- Les liquidations de loyers
- Certificats administratifs dans le champ de la gestion budgétaire et financière en cas d'absence des Directeurs adjoints

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2018

Fait à Poissy, le 30 novembre 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Coraline CATALAN



Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Monsieur FEIST, Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directrice Déléguée de site

Centre Hospitalier François Quesnay - Direction Générale

78-2018-11-30-017

SLP1322919021110441

DIRECTION GENERALE

Décision 2018-18 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 : Damien MITRAM, est Attaché d'Administration Hospitalière au CH de Mantes – la- Jolie.
Au Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie il est chargé de la cellule Performance Parcours Patient au sein du Pôle Performance, Finances et Numérique.

Article 2 : En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie, **Damien MITRAM** est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la cellule Performance Parcours Patient.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

Article 3 : Pour le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie, une délégation permanente de signature est donnée à Damien MITRAM pour les :

- Bordereaux journaux de mandats et titres de recettes
- Certificats administratifs dans le champ de la clientèle
- Bordereaux d'emploi et de versement des valeurs inactives des régies de recettes
- Décisions relatives au régime juridique des soins sans consentement en psychiatrie
- Autorisation de transports de corps avant mise en bière des personnes décédées
- Autorisations d'autopsies
- Titres de recettes et mandats liés à l'activité libérale des praticiens

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2018

Fait à Poissy, le 30 novembre 2018

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Damien MITRAM

Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Monsieur FEIST, Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directrice Déléguée de site

Centre Hospitalier François Quesnay - Direction Générale

78-2018-11-30-018

SLP1322919021111200

DIRECTION GENERALE

Décision n°2018-19 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Sébastien CAZE, Ingénieur à la Direction de la Logistique et des Achats Au Centre Hospitalier François Quesnay est chargé de l'encadrement des secteurs logistique achat / approvisionnements de Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien CAZE, Ingénieur à la Direction de la Logistique/Achats au Centre Hospitalier François Quesnay, à l'effet de signer les documents suivants :

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

- Les bons de commande rattachables à un marché ou passés auprès d'une centrale d'achat grossiste, dans la limite de 25 000 Euros, ainsi que la liquidation des factures s'y rattachant, concernant :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique/Achats du Centre Hospitalier François Quesnay
 - Les comptes d'exploitation de classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
 - Les comptes d'investissement de classe 2,
 - Les demandes d'examens extérieurs assimilées à un engagement de dépenses,
- Les autorisations de congés et les ordres de missions des agents placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation.
- Tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion des secteurs logistique achat / la cellule approvisionnements du CHFQ, en l'absence de son Directeur (trice).

Conformément à la mention suivante :

Pour le Directeur et par délégation
Sébastien CAZE
Responsable Logistique Achats / approvisionnements

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2018

Fait à Poissy, le 30 novembre 2018

La Directrice Générale,

Exemplaire de signature autorisée,

Sébastien CAZE



Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Monsieur FEIST, Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Madame Caroline JEGOUDEZ, Directrice Logistique/Achats

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-01-23-024

10 2019

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles Cedex

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Annick BURLISSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales, Mme Marie-Hélène MONESTIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de la division Domaine.

Art. 2 - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale (hors taxe, toutes indemnités comprises) et 200 000 € en valeur locative (hors taxe, hors charge) :

- à Mme Annick BURLISSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine,
- à Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,
- à Mme Marie-Hélène MONESTIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

⇒ Dans la limite de 800 000€ en valeur vénale (hors taxe, toutes indemnités comprises) et 80 000 € en valeur locative (hors taxe, hors charge) :

- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Gwenaël SCULO, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Boris LARZILLIERE , inspecteur des Finances publiques,
- à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Serge FLAUD, inspecteur des Finances publiques.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée aux agents indiqués ci-dessous, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de communiquer des courriers de gestion courante ne portant pas décision :

- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Serge FLAUD, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Quan Trung NGUYEN, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Gwenaël SCULO, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Muriel VOGT, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Françoise MOREAU , inspectrice des Finances publiques,
- à M. Alexandre BLONDIN, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Katharina TORZ, apprentie,
- à M. Norberto DE SOUSA, contrôleur principal des Finances publiques,
- à Mme Elisabeth GONZALEZ-ANTON, contrôlease des Finances publiques,
- à M. Axel DURAND DARNIS de la POYADE, contrôleur des Finances publiques,

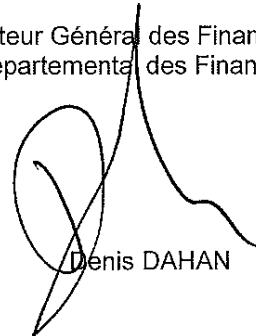
- à Mme Caroline CAZIER, agente administrative des Finances publiques,

Art. 5. – L' arrêté n° 2018228-0006 du 16 août 2018 est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines avec une date d'effet au 1er février 2019.

Fait à Versailles, le 23 janvier 2019

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Départemental des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of connected strokes on the right, ending in a small dot.

Denis DAHAN

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-02-06-011

AIDES 78

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513106294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 9 décembre 2018 à l'organisme ACCOMPAGNEMENT INSERTION DEVOIRS ESTHETIQUES SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 14 octobre 2016;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Val d'Oise en date du 14 octobre 2016;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 17 décembre 2018 par Madame Lina RAPON en qualité de Directrice, pour l'organisme ACCOMPAGNEMENT INSERTION DEVOIRS ESTHETIQUES SERVICES dont l'établissement principal est situé 18, rue Marceau 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP513106294 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78, 95)
- Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78, 95)

... / ...

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78, 95)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 6 février 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-02-06-009

Alexane DEBARBOUILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843555269**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 6 février 2019 par Madame Alexane DEBARBOUILLE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CARDOT dont l'établissement principal est situé 10 allée des coquelicots 78260 ACHERES et enregistré sous le N° SAP843555269 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 6 février 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-02-05-007

ANAIS JAMEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844486621**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 17 décembre 2018 par Madame Anaïs JAMEY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JAMEY ANAÏS dont l'établissement principal est situé Bâtiment A4, 6, route du Roi 78290 CROISSY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP844486621 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 5 février 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-02-06-010

art AIDES 78



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP513106294**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 23 juin 2016 à l'organisme ACCOMPAGNEMENT INSERTION DEVOIRS ESTHETIQUES SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Lina RAPON en qualité de Directrice ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines,

Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise,

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ACCOMPAGNEMENT INSERTION DEVOIRS ESTHETIQUES SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 18, rue Marceau 78500 SARTROUVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 décembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (78, 95)
- Accompagnement hors domicile d'enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)

... / ...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 6 février 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-02-05-008

AU RYTHME DES SAISONS

Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité départementale des Yvelines**
**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 750536591**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'entreprise dont l'établissement principal AU RYTHME DES SAISONS est situé au 84, route des Chaises 78125 RAIZEUX.

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 4 février 2019 pour l'organisme AU RYTHMES DES SAISONS dont le siège social est situé au 6, allée de l'étang 78113 ADAINVILLE et enregistré sous le n° SAP 750536591 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny- le-Bretonneux,
le 5 février 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

78-2019-02-11-001

arb ap signé

Arrêté inter-préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité.



**PREFETE DE SEINE-ET-MARNE
PREFET DES YVELINES
PREFET DE L'ESSONNE**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2019 DRIEE-IF/010

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France**

LA PREFETE DE SEINE-ET-MARNE,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier des Palmes académiques,
Officier du Mérite agricole,

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- VU** L'arrêté n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de Seine-et-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE Idf - 018 du 22 juin 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 78-2019-01-02-001 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-001 du 14 janvier 2019 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-020 du 22 juin 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande en date du 4 décembre 2018 présentée par l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France sise 15 rue Falguière, 75015 Paris, représentée par Madame Lucile DEWULF, chargée de mission naturaliste ;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant que la dérogation vise l'amélioration de connaissances sur ces espèces présentes en Île-de-France dans le cadre de la mise en place de programme de formation dédiée aux amphibiens,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de capture suivie de relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du programme de formation dédiée aux amphibiens au coeur du massif forestier de Rambouillet et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, sont autorisés les personnes désignées ci-après à **CAPTURER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Madame **Lucile DEWULF**, chargée de mission naturaliste à l'Agence régionale de la Biodiversité (IAU IdF)
- Monsieur **Pierre RIVALLIN**, écologue naturaliste indépendant et coordinateur régional de la Société herpétologique de France
- Les 15 participants encadrés

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- *Bufo bufo* (Crapaud commun)
- *Rana temporaria* (Grenouille rousse)
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile)
- *Pelophylax sp.* (complexe grenouilles vertes)
- *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur)
- *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué)
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé)
- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué)
- *Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre)
- *Triturus cristatus* (Triton crêté)
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré)
- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

Nombre :

- indéterminé

Reptiles :

- *Coronella austriaca* (Coronelle lisse)
- *Zamenis longissimus* (couleuvre d'Esculape)
- *Natrix natrix* (Couleuvre à collier)
- *Vipera aspis* (Vipère aspic)
- *Lacerta agilis* (Léard des souches)
- *Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies)
- *Podarcis muralis* (Lézard des murailles)
- *Anguis fragilis* (Orvet fragile)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Pour les amphibiens : au sein du Massif forestier de Rambouillet et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (78), aux alentours de La Celle-les-Bordes et Rambouillet.

Pour les reptiles : au sein du Parc naturel régional du Gâtinais(77 et 91), aux alentours de Milly-la-Forêt.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable du 2 avril au 14 juin 2019 (session amphibiens : du 2 avril au 5 avril 2019 - session reptiles : du 11 juin au 14 juin 2019).

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures d'amphibiens s'effectueront à l'aide d'épuisette/troubleau. La capture ne sera pas systématique, elle sera précédée d'une observation visuelle des mares avec des lampes de poche.

La pression d'inventaire maximale sera de 17 personnes/jour. Les prospections nocturnes seront prévues de 20h00 à 23h00. Les prospections diurnes seront prévues de 8h00 à 12h00 pour les reptiles et de 14h30 à 17h00 pour les amphibiens. Il y aura deux encadrants pour 15 participants à la formation. Les participants seront des adultes naturalistes avertis.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à la fin de l'opération .

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

La préfète de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le

11 FEV. 2019

Pour la préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-28-036

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
APPART'CITY 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
APPART'CITY 3 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement APPART'CITY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement APPART'CITY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0588. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice des opérations et technique de l'établissement à l'adresse suivante :

APPART'CITY
125 rue Gilles Martinet
34077 Montpellier cedex 3

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement APPARTCITY, 125 rue Gilles Martinet 34077 Montpellier Cedex 3, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-28-039

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 78110 LE VESINET



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS
16 rue du Général Clavery 78110 LE VESINET**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013302-0003 du 29 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 16 rue du Général Clavery 78110 Le Vésinet ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 rue du Général Clavery 78110 Le Vésinet présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1097. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
16 rue du général Clavery
78110 Le Vésinet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-28-041

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 78112 FOURQUEUX



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 5 place de la Grille - ZAC des terres fleuries
78112 FOURQUEUX**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013302-0005 du 29 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 5 place de la Grille - ZAC des terres fleuries 78112 FOURQUEUX ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place de la Grille - ZAC des terres fleuries 78112 Fourqueux présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1104. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
5 place de la grille
ZAC des terres fleuries
78112 Fourqueux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-28-042

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 78330
FONTENAY-LE-FLEURY



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 9 avenue Voltaire 78330 FONTENAY-LE-FLEURY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013294-0005 du 21 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 9 avenue Voltaire 78330 Fontenay-le-Fleury ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 avenue Voltaire 78330 Fontenay-le-Fleury présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1079. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
9 avenue Voltaire
78330 Fontenay-le-Fleury.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-28-040

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 78350 JOUY-EN-JOSAS



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 50 avenue Jean Jaurès 78350 JOUY-EN-JOSAS**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013302-0007 du 29 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 50 avenue Jean Jaurès 78350 Jouy-en-Josas ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 50 avenue Jean Jaurès 78350 Jouy-en-Josas présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1101. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
50 avenue Jean Jaurès
78350 Jouy-en-Josas.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-30-033

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP Paribas 78370 PLAISIR



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas centre commercial Les Sablons
78370 PLAISIR**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013071-0004 du 12 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Les Sablons 78370 Plaisir ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Les Sablons 78370 Plaisir présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0403. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
Centre commercial Les Sablons
78370 Plaisir

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-28-043

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 78400 CHATOU



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 2 rue du Général Colin 78400 CHATOU**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013330-0006 du 26 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 rue du Général Colin 78400 Chatou ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue du Général Colin 78400 Chatou présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1074. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
2 rue du général Colin
78400 Chatou.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-28-044

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 78420
CARRIERES-SUR-SEINE



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 55 boulevard Carnot 78420 CARRIERES-SUR-SEINE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013330-0005 du 26 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 55 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 55 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1072. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
55 boulevard Carnot
78420 Carrières-sur-Seine

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-30-037

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP Paribas 14 rue du général Leclerc
78000 VERSAILLES



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas 14 rue du Général Leclerc 78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013071-0010 du 12 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 14 rue du Général Leclerc 78000 Versailles ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue du Général Leclerc 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0408. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
14 rue du général Leclerc
78000 Versailles.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-30-034

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP Paribas 78170 LA CELLE SAINT
CLOUD



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas place du Docteur Berthet 78170 LA CELLE SAINT CLOUD**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013071-0015 du 12 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis place du Docteur Berthet 78170 La Celle-Saint-Cloud ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place du Docteur Berthet 78170 La Celle-Saint-Cloud présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0413. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
Place du docteur Berthet
78170 La Celle-Saint-Cloud.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-30-035

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP Paribas 78300 POISSY



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas 112 rue du Général de Gaulle 78300 POISSY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013071-0019 du 12 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 112 rue du Général de Gaulle 78300 Poissy ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 112 rue du Général de Gaulle 78300 Poissy présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0417. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
112 rue du général de Gaulle
78300 Poissy.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-30-031

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP Paribas 78630 ORGEVAL



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP Paribas 2 rue de la Chapelle 78630 ORGEVAL**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013071-0005 du 12 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 rue de la Chapelle 78630 Orgeval ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de la Chapelle 78630 Orgeval présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0404. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
2 rue de la chapelle
78630 Orgeval.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX - ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière, 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-01-30-036

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS 1 rue du maréchal Foch 78000
VERSAILLES



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence BNP PARIBAS 1 rue du maréchal Foch 78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013071-0008 du 12 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 rue du maréchal Foch 78000 Versailles ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue du maréchal Foch 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0407. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
1 rue du maréchal Foch
78000 Versailles.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CBC03B1, 14 boulevard Poissonnière 75450 Paris cedex 09, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités

78-2019-02-12-004

Arrêté 2018/24 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL)

Information des acquéreurs et des locataires



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture – Cabinet
Service des sécurités
Bureau défense et sécurité civile

BDSC 2018/24

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R, 125-11, R. 125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, R. 563-2 à R.563-8, D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4, L. 271-5 et R.111-38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2012 072- 0001 du 12 mars 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret du 29 mars 2018 portant nomination de Monsieur Thierry LAURENT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1:

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

En application de l'article L.125-2 ou de l'article L.145-2 du code des assurances et du IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout bien ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Cette liste est consultable pour chaque commune sur le site des services de l'État: <http://www.georisques.gouv.fr/>

Article 3 :

L'arrêté préfectoral 2012 072-0001 du 12 mars 2012 est abrogé.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté accompagnée du lien permettant d'accéder à l'Information des acquéreurs et des locataires (IAL) est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies du département des Yvelines pendant un mois et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

La mention de l'arrêté ainsi que ses modalités de consultation seront insérées dans le journal Le Parisien.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Germain-En-Laye, Mantes-La-Jolie et Rambouillet, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, Mesdames et Messieurs les maires des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



Thierry LAURENT

Annexe 1

Ablis
Achères
Adainville
Andelu
Andrésy
Arnouville-lès-Mantes
Aubergenville
Auffargis
Auffreville-Brasseuil
Aulnay-sur-Mauldre
Auteuil
Bazainville
Bazemont
Bazoches-sur-Guyonne
Bennecourt
Beynes
Blaru
Boinville-en-Mantois
Boinville-le-Gaillard
Bois-d'Arcy
Boissets
La Boissière-École
Boissy-Mauvoisin
Boissy-sans-Avoir
Bonnelles
Bonnières-sur-Seine
Bouafle
Bougival
Bourdonné
Bréval
Les Bréviaires
Brueil-en-Vexin
Buc
Bullion
Carrières-sous-Poissy
Carrières-sur-Seine
La Celle-les-Bordes
La Celle-Saint-Cloud

Cernay-la-Ville
Chambourcy
Chanteloup-les-Vignes
Chapet
Châteaufort
Chatou
Chavenay
Chevreuse
Choisel
Civry-la-Forêt
Clairefontaine-en-Yvelines
Les Clayes-sous-Bois
Coignières
Condé-sur-Vesgre
Conflans-Sainte-Honorine
Courgent
Crespières
Croissy-sur-Seine
Dammartin-en-Serve
Dampierre-en-Yvelines
Dannemarie
Davron
Ecquevilly
Élancourt
Émancé
Épône
Les Essarts-le-Roi
Évecquemont
La Falaise
Favrieux
Feucherolles
Flacourt
Flexanville
Flins-Neuve-Église
Flins-sur-Seine
Follainville-Dennemont
Fontenay-Saint-Père
Fourqueux
Freneuse
Gaillon-sur-Montcient
Galluis
Gambais

Gambaiseuil
Garancières
Gargenville
Gazeran
Gommecourt
Goupillières
Goussonville
Gressey
Grosrouvre
Guernes
Guerville
Guitrancourt
Guyancourt
Hardricourt
Hargeville
Hermeray
Houdan
Houilles
Issou
Jambville
Jeufosse
Jouars-Pontchartrain
Jouy-en-Josas
Jouy-Mauvoisin
Jumeauville
Juziers
Lainville-en-Vexin
Lévis-Saint-Nom
Limay
Limetz-Villez
Lommoye
Longnes
Longvilliers
Louveciennes
Magnanville
Magny-les-Hameaux
Maisons-Laffitte
Mantes-la-Jolie
Mantes-la-Ville
Marcq
Mareil-le-Guyon
Mareil-sur-Mauldre

Marly-le-Roi
Maule
Maulette
Maurecourt
Maurepas
Médan
Ménerville
Méré
Méricourt
Le Mesnil-le-Roi
Le Mesnil-Saint-Denis
Les Mesnuls
Meulan-en-Yvelines
Mézières-sur-Seine
Mézy-sur-Seine
Millemont
Mittainville
Moisson
Montainville
Montalet-le-Bois
Montchauvet
Montesson
Montfort-l'Amaury
Montigny-le-Bretonneux
Morainvilliers
Mousseaux-sur-Seine
Mulcent
Les Mureaux
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
Neauphlette
Nézel
Oinville-sur-Montcient
Orcemont
Orgerus
Orgeval
Orphin
Orvilliers
Osmoy
Le Pecq
Perdreauville
Le Perray-en-Yvelines

Plaisir
Poigny-la-Forêt
Poissy
Ponthévrard
Porcheville
Le Port-Marly
Port-Villez
Prunay-le-Temple
Prunay-en-Yvelines
La Queue-les-Yvelines
Raizeux
Rambouillet
Rennemoulin
Richebourg
Rochefort-en-Yvelines
Rolleboise
Rosay
Rosny-sur-Seine
Sailly
Saint-Arnoult-en-Yvelines
Saint-Cyr-l'École
Saint-Forget
Saint-Germain-de-la-Grange
Saint-Germain-en-Laye
Saint-Hilarion
Saint-Illiers-la-Ville
Saint-Lambert
Saint-Léger-en-Yvelines
Saint-Martin-de-Bréthencourt
Saint-Martin-des-Champs
Saint-Martin-la-Garenne
Sainte-Mesme
Saint-Nom-la-Bretèche
Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Saint-Rémy-l'Honoré
Sartrouville
Saulx-Marchais
Senlisse
Septeuil
Sonchamp
Tacoignières
Tessancourt-sur-Aubette

Thiverval-Grignon
Thoiry
Tilly
Trappes
Le Tremblay-sur-Mauldre
Triel-sur-Seine
Vaux-sur-Seine
Verneuil-sur-Seine
Vernouillet
La Verrière
Vert
Vicq
Villennes-sur-Seine
Villepreux
Villette
Villiers-Saint-Frédéric
Viroflay

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-02-05-006

Arrêté Inter-Préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de
Communes du Pays Houdanais



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays Houdanais**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret n°0041 du 16 février 2017 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°36/2018 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2000/16/DAD des 2 et 17 octobre 2000 portant transfert des compétences à la CCPH de la politique de logement social et la création d'un CIAS ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2001/09/DAD des 15 février et 5 mars 2001 acceptant l'adhésion de la commune d'Havelu à la CCPH ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2002/57/DAD des 26 avril et 16 mai 2002 portant transfert des compétences « portage des repas et transport à la demande » à la CCPH ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2002/77/DAD des 17 et 31 décembre 2002 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye à la CCPH ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « piscine », « pays des marches d'Yvelines », « manifestations d'intérêt communautaire » et « Archers » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2004/51/DAD des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert des compétences « enfance jeunesse », « sportive », « culturelle », « pratique musicale, du chant et de la danse », « coopération décentralisée », « soutien aux associations », « chemins ruraux », « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « SIG », « mission locale » et « ADMR » à la CCPH ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2004/64/DAD des 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Orvilliers à la CCPH ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2005/40/DAD des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'adhésion des communes d'Adainville, Boinvilliers, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Grandchamp, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Osmoy, Prunay-le-Temple, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs et Tilly, portant modification des statuts et autorisant le transfert de la compétence SPANC à la CCPH ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°332/2006/DRCL des 23 novembre et 5 décembre 2006 portant transfert de la compétence « SCOT » à la CCPH et définition de l'intérêt communautaire des compétences « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « pratique musicale, du chant et de la danse » et des zones d'activités économiques ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°286/2007/DRCL du 11 octobre 2007 portant transfert des compétences « action en faveur de l'emploi » et de la « petite enfance » à la CCPH et portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°53/2008/DRCL du 28 janvier 2008 portant modification des statuts en précisant les domaines et actions de la compétence « politique du logement », et portant définition de l'intérêt communautaire des compétences « chemins ruraux » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°194/2009 du 25 mai 2009 portant modification des articles 3 et 6-1 des statuts de la CCPH ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°308/2009/DRCL du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tarte-Gaudran à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012285-0001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Hauteville, Rosay et Villette à la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « acquisition du foncier nécessaire à l'emprise des collèges, des gendarmerie et centre de secours et d'incendie », « aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes », « aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique », « mise en place et gestion des lignes de transport d'intérêt local ou inter bassins de vie », « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement », « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014244-0007 du 1^{er} septembre 2014 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014365-0038 du 31 décembre 2014 constatant la modification du périmètre ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2015, date de création de la commune nouvelle de Goussainville, issue de la fusion des communes de Goussainville et Champagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017277-0005 du 4 octobre 2017 portant modification des statuts de la CCPH conformément aux dispositions 68 de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du 28 juin 2018 demandant la réintégration à ses statuts de la compétence de la maîtrise des ruissellements et de la lutte contre les inondations ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Adainville du 14 décembre 2018, de Boissets du 9 octobre 2018, Bourdonné du 16 octobre 2018, Civry-la-Forêt du 10 septembre 2018, Dammartin-en-Serve du 21 septembre 2018, Dannemarie du 11 septembre 2018, Goussainville du 25 septembre 2018, Havelu du 19 octobre 2018, Houdan du 25 septembre 2018, Mondreville du 27 juillet 2018, Montchauvet du 13 septembre 2018, Saint-Lubin-de-la-Haye du 18 septembre 2018, Tacoignières du 14 septembre 2018, Villette du 25 septembre 2018 approuvant ces modifications ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du 20 septembre 2018 demandant une modification statutaire portant sur la compétence « accueil de loisirs sans hébergement » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Boinvilliers du 23 octobre 2018, Boissets du 15 novembre 2018, Boutigny-Prouais du 8 octobre 2018, Civry-la-Forêt du 14 novembre 2018, Condé-sur-Vesgre du 16 octobre 2018, Grandchamp du 7 décembre 2018, Dammartin-en-Serve du 18 décembre 2018, de Houdan du 25 octobre 2018, Montchauvet du 27 décembre 2018, Rosay du 13 novembre 2018, Septeuil du 22 novembre 2018, du Tartre-Gaudran du 8 novembre 2018, Tacoignières du 9 novembre 2018 approuvant ces modifications ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir,

Arrêtent :

Article 1 : La compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » mentionnée à l'article 2.3.1 des statuts est complétée et rédigée ainsi qu'il suit :

« Dans le domaine du grand cycle de l'eau :

- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou pour conséquence la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols dans un objectif de connaître les flux et le comportement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant et de mettre en œuvre des actions afin d'éviter ou d'amoindrir les phénomènes d'inondations, d'érosion ou de pollution des sols

- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou conséquence l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dans un objectif de gestion d'ouvrages hydrauliques affectés à un autre usage que la protection contre les inondations

- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un objectif de recueil des données importantes pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions de gestion.

-toutes actions d'information, de sensibilisation, de formation et à caractère pédagogique sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes

-toutes actions de lutttes contre les espèces invasives sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes »

-Article 2 : La compétence facultative « Enfance, Jeunesse » mentionnée à l'article 2.4.8 des statuts est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

« -Développement, mise en place et coordination des différentes actions en direction des jeunes à partir de 12 ans en dehors du temps scolaire

-Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire

-Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire déclaré le mercredi »

Article 3 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir.

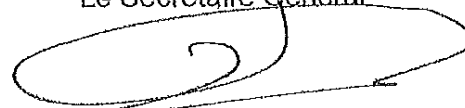
Fait à Versailles, le 05 FEV. 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir

~~Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général~~

Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

STATUTS

ARTICLE 1

Entre les communes de Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Boutigny-Prouais, , Civry-la-Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dammartin en Serve, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Goussainville, Grandchamp, Gressey, Havelu, Houdan, Le Tartre Gaudran, la Hauteville, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Septeuil, St Lubin de la Haye, St Martin des Champs, Tacoignières, Tilly et Villette
Il est formé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) ».

ARTICLE 2

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres en vue de l'élaboration d'un projet **commun** de développement et d'aménagement du Pays Houdanais en termes économiques, d'équipements et de services.

2.1- A cet effet, elle définit, avec chacune des communes constituant la CCPH, le ou les espaces devant faire l'objet d'aménagements et de développements, dans le respect des PLU communaux et des différents schémas d'aménagement régionaux ou locaux.

2.2- La CCPH exerce de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 alinéa I du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2.2.1- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme Intercommunal : sauf si refus de 25% des conseils municipaux représentant 20% de la population s'y opposent avant le 27 mars 2017
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2.2.2- Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGTC
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

Mise à jour au 20 septembre 2018

2.2.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2.2.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2.2.5. Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations à partir du 1^{er} janvier 2018

2.2.6. Assainissement collectif et non collectif à partir du 1^{er} janvier 2020

2.2.7. Eau à partir du 1^{er} janvier 2020

2.3- Dans le cadre de l'article L5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPH exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.3.1- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

« Dans le domaine du grand cycle de l'eau :

- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou pour conséquence la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols dans un objectif de connaître les flux et le comportement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin ou sous bassin versant et de mettre en œuvre des actions afin d'éviter ou d'amoindrir les phénomènes d'inondations, d'érosion ou de pollution des sols

- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou conséquence l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dans un objectif de gestion ouvrages hydrauliques affectés à un autre usage que la protection contre les inondations

- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un objectif de recueil des données importantes pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des d'actions de gestion.

-toutes actions d'information, de sensibilisation, de formation et à caractère pédagogique sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes

-toutes actions de lutttes contre les espèces invasives sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes

2.3.2- Politique du logement et du cadre de vie

2.3.3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.3.4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire d'intérêt communautaire

2.3.5- Action sociale d'intérêt communautaire

2.3.6. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2.4 - COMPETENCES FACULTATIVES

2.4.1- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

2.4.2- Déplacements

- Mise en place d'un transport à la demande
- mise en place et gestion des lignes de transports d'intérêt local ou inter bassins de vie
- mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires.
- étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les aires de circulation et de stationnement

2.4.3- Fournitures scolaires

- l'achat des fournitures scolaires et des petits équipements éducatifs pour les écoles maternelles et primaires

2.4.4- Compétences sportive et culturelle

- le football
- les écoles de musique
- la gymnastique sportive et rythmique compétitive
- les écoles de danse
- la pratique musicale et le chant qui seront reconnus d'intérêt communautaire
- la pratique de la danse qui sera reconnue d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des pratiques de la musique, du chant et de la danse est reconnu lorsque la pratique s'exerce au sein d'une structure dont :

- le siège social est situé dans une des mairies des communes membres de la CCPH,
- les statuts ont été déposés depuis au moins 5 ans,
- l'activité est avérée sur le territoire de la CCPH depuis au moins 5 ans,
- 70% des adhérents résident dans les communes membres de la CCPH.

2.4.5- Aide aux associations d'intérêt communautaire

- Les associations reconnues d'intérêt communautaire-sont les suivantes :
 - La compagnie d'archers du pays houdanais
 - Mission Locale Intercommunale de Rambouillet
 - Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural. (ADMR)

2.4.6 - Soutien à l'ensemble du secteur associatif à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves

2.4.7 - Réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire pour les manifestations et les événements organisés par les acteurs du pays houdanais peut être reconnu lorsque les manifestations et les événements sont :

- reliés à une compétence communautaire telle que définie dans les statuts,
ou
- lorsque leur envergure territoriale couvre au moins trois communes de la CC Pays Houdanais ou associe plusieurs acteurs du Pays Houdanais.

Mise à jour au 20 septembre 2018

2.4.8 - Compétence « Enfance Jeunesse »

- Développement, mise en place et coordination des différentes actions en direction des jeunes à partir de 12 ans en dehors du temps scolaire
- *Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire*
- *Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire déclaré le mercredi*

2.4.9- Coopération décentralisée

- Toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger

2.4.10- Actions en faveur de l'Emploi

2.4.11- Petite Enfance

2.4.12- Aménagement numérique : aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeur territoriaux d'aménagement numérique

2.4.13- Constitution et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir de la banque de donnée voirie de la CCPH

2.4.14- Aménagement des chemins ruraux reconnus d'intérêt communautaire qui assurent une liaison entre les villages de la CC et permettront de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais. Ils sont identifiés sur la carte jointe.

2.4.15- Aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes

2.4.16- Etudes visant à définir et préparer les transferts de compétences et visant à approfondir et/ou préciser les compétences existantes sur le territoire de la CCPH.

2.5- La CCPH pourra étendre ultérieurement son domaine d'activité dans les autres compétences définies par l'article L5214-16 du C.G.C.T. ainsi que dans tout autre secteur d'intérêt général relevant des missions des communes.

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé par délibération du conseil de la communauté de communes à majorité des deux tiers

ARTICLE 3

« Le siège de la CCPH est fixé au 22 rue d'Epéron à Maulette.

Les réunions des instances dirigeantes de la CCPH peuvent se tenir dans l'une quelconque des communes membres dans les conditions prévues par le CGCT»

ARTICLE 4

La Communauté de Communes du Pays Houdanais est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5

5.1- Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de 16 membres. Ce bureau est chargé de conduire les affaires courantes de la CCPH.

Mise à jour au 20 septembre 2018

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Communautaire et sont membres du Bureau. Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil au moins une fois par trimestre

5.2- Le Conseil Communautaire peut procéder à l'élection de commissions non réglementaires. Leurs membres sont issus des conseils municipaux des communes membres. Les Présidents de ces commissions seront des membres du bureau. Ils peuvent s'entourer de vice présidents obligatoirement membres titulaires du Conseil Communautaire.

5.3- Le Président convoquera une fois par an une assemblée de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6

Les conditions de fonctionnement du Conseil Communautaire ainsi que celles du Bureau sont définies dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

ARTICLE 7

Chaque année, le Conseil Communautaire approuve un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les ressources financières de la CCPH sont constituées par :

- les ressources fiscales et taxes mentionnées au code général des collectivités territoriales et notamment à l'article 1379-0 bis
- Les dotations et subventions de l'Etat ou de toute autre collectivité publique
- Le fctva
- Tous dons, legs ou participations de toute personne physique ou morale, privée ou publique
- les produits de la vente de biens ou terrains relevant du patrimoine de la CCPH
- les revenus des biens meubles et immeubles de la CCPH
- Les emprunts
- Les taxes, participations, tarifications et redevances pour services rendus

ARTICLE 8

8.1- Une commune peut obtenir son adhésion à la CCPH conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C.G.C.T.

8.2- Une commune peut se retirer de la CCPH dans les conditions prévues par les articles L5211-19 et L5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 9

Dans le cadre de ses activités relevant de sa mission générale telle que définie dans l'article 2, la CCPH peut acquérir tout bien et le vendre, assurer toute prestation ou passer toute convention avec un tiers ou une collectivité.

Par ailleurs, les conditions patrimoniales et financières des transferts de compétence ainsi que les conditions d'affectation des personnels seront précisées, en tant que de besoin, au moment des transferts effectifs de ces compétences.

ARTICLE 10 : Autres modes de coopération

10.1- ADHESIONS A DES SYNDICATS

La communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

10.2- CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

10.3- Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.